

Arrêt

**n° 144 634 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me S. MICHOLT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, athée, sans affiliation politique et originaire de Souk al Shoyukh la province de Thi Qar en République d'Irak. Vous auriez quitté votre lieu de résidence le 28 février 2014 et seriez allé vous installer à Bagdad. Puis, le 10 mars 2014, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Turquie. Vous avez ensuite poursuivi votre périple en direction de la Belgique où vous seriez arrivé le 24 mars 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 mars à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez toujours vécu à Souk al Shoyukh dans la province de Thi Qar. À partir de 1999, vous auriez exercé la profession de forgeron. En 2005, vous vous seriez marié et auriez ensuite eu deux enfants de cette union. Face à la violence à laquelle vous étiez confronté quotidiennement dans l'actualité irakienne, vous auriez remis votre foi en question. En 2009, vous auriez cessé toute appartenance à la communauté musulmane et auriez arrêté de prier, de jeuner et de respecter le Coran. Plusieurs de vos amis et connaissances auraient agi de la même manière que vous. Vous auriez pris l'habitude de vous réunir pour discuter de la religion et de l'actualité avec quatre autres personnes qui tenaient le même discours que vous. En 2013, à une période que vous auriez oubliée, lors d'une de ces réunions, vous et deux autres amis, auriez déchiré le Coran. En effet, vous expliquez qu'une légende courait parmi les musulmans et qui indique que quiconque déchirera le Coran se transformera en serpent. Ravi de constater que cette légende ne s'accomplissait pas, vous auriez filmé vos exploits. En janvier 2014, vous auriez reçu une enveloppe contenant une lettre de menaces non signée et une clé usb contenant une vidéo de vous en train de déchirer le Coran. Par après vous auriez constaté que votre ami Akhil avait également reçu des menaces. Vous auriez dès lors fait preuve de prudence dans vos déplacements. Le 22 février 2014, votre ami Akhil aurait été égorgé sous les yeux de patrouilles de police et serait décédé. Craignant de subir le même sort, vous auriez pris la décision de quitter l'Irak. Le 28 février, vous seriez allé à Bagdad où l'un de vos amis a organisé votre départ pour la Belgique. À l'appui de vos dires, vous versez votre carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité. Vous avez également déposé une carte de résidence, une carte médicale, une carte de rationnement alimentaire, un acte de mariage. Puis, vous avez ajouté une lettre de menaces, une photo, un article de presse, une carte micro-sd contenant notamment un fichier vidéo. Enfin, vous avez versé les certificats de nationalité de votre femme et de vos enfants ainsi que la carte d'identité de votre épouse et de votre fils Sadeq.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous craignez de retourner en Irak pour l'unique motif que vous seriez menacé en raison de votre athéisme. En effet, depuis janvier 2014, vous auriez reçu des menaces d'un groupe islamiste et vous craignez de subir le même sort qu'un de vos amis athée, à savoir la mort (cfr notes de votre audition du 15/05/14, p. 10-17). Cependant, divers éléments constitutifs de votre dossier nous amènent à conclure que nous ne pouvons accorder aucun crédit à votre crainte.

Premièrement, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la véracité de votre athéisme et des problèmes consécutifs à l'affichage de vos convictions parce que vos déclarations sont extrêmement vagues et peu cohérentes.

Ainsi vous expliquez avoir pris la décision d'abandonner l'islam en 2009 en raison de la violence dont vous étiez témoin et qui puisait ses ressources et ses justifications dans l'islam (ibid., p. 3, 17-19). Vous parvenez cependant très difficilement à expliquer pour quelle raison vous avez abandonné l'islam, une mesure assez radicale. Vous émettez des explications très peu consistantes pour justifier votre rejet absolu de l'islam (ibid., p. 18-20). Relevons également qu'il est tout à fait invraisemblable que votre belle-famille et vos collègues de travail n'aient rien remarqué de votre choix durant plusieurs années (ibid., p. 17-21). Ainsi, vous expliquez que votre décision a engendré diverses conséquences : vous avez arrêté de prier et de faire le ramadan. Toutefois, votre belle-famille aurait été mise au courant de votre athéisme très récemment, suite à la lettre de menaces que votre épouse aurait reçue en 2014, tandis que vos collègues se seraient étonnés de votre changement de comportement en 2013, soit 4 années après votre décision d'abandonner l'islam (idem). Etant donné le caractère ostensible de certaines pratiques rituelles de l'islam telles que le jeûne ou les prières quotidiennes, il est totalement invraisemblable que l'abandon de ces pratiques soit passé inaperçu parmi vos proches pendant plusieurs années.

Amené à donner des explications personnelles sur les changements concrets que vous avez opérés suite à cette décision, vous vous montrez très peu prolixe. Vous vous contentez d'expliquer que vous avez ressenti une certaine liberté à ne plus devoir jeuner, vous vous seriez senti plus « humain » (ibid., p. 18-19) mais cela ne reflète que très superficiellement le cheminement d'une personne qui a renié sa

religion et qui fuit son pays pour ce motif.

Selon vos dires, l'Etat irakien est un Etat islamique (ibid., p. 15-17). De surcroit, selon vous, les partis religieux, sous influence iranienne, auraient une énorme influence en Irak. Toujours selon vos dires, les faits de violence et de terrorisme instigués par des groupes islamistes résulteraient d'une volonté de priver les gens de toute liberté dans la religion (idem). Conscient d'évoluer dans un environnement religieux assez difficile en raison des extrémistes évoluant en Irak, vous estimez cependant n'avoir jamais cru que vous feriez l'objet de menaces personnelles en raison de votre athéisme (ibid., p. 16, 19).

De ce fait, vous n'auriez pas soupçonné le risque qui entourait vos réunions d'athées au cours desquelles vous tourniez des vidéos prouvant que vous déchirez le Coran (idem). Cela est parfaitement invraisemblable et d'une imprudence démesurée au regard du contexte religieux et sécuritaire en Irak (cfr « USCIRF 2013 Annual Report », joint à votre dossier). Par conséquent, il n'est nullement crédible que vous ayez adopté un comportement d'athée en Irak.

Notons également plusieurs lacunes concernant les faits à l'origine de votre fuite. Vous affirmez avoir reçu une lettre de menaces et une clé usb sur laquelle figurait une vidéo de vous en train de déchirer le Coran en janvier 2014 (cfr notes d'audition, p. 10-11). Concernant cette fameuse vidéo qui vous aurait valu de telles menaces, vous êtes extrêmement imprécis quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait été tournée. Vous êtes incapable de dire où elle a été tournée et qui était présent durant le tournage et plus encore quel était le but de ce tournage (ibid., p. 14-17). Invité à expliquer pour quelle raison vous vous réunissiez avec d'autres athées, vous restez très vague et insinuez que les « choses de la vie quotidienne » vous ont poussé à vous réunir ; vous formulez sommairement un lien entre la violence et le Coran (ibid., p. 14-15). Amené à être plus précis sur le but de vos réunions, vous répondez que vous n'aviez pas de but, d'objectif (idem). Vous êtes tout autant incapable de donner des indications sur la fréquence de vos rencontres. Quant au contenu de vos rencontres, vous déclarez que vous discutiez du travail, du décès de votre ami et des incidents qui prouvaient que vous deviez être sans religion (idem). En somme, vos propos sont très peu circonstanciés et ne nous permettent pas de croire que ces rencontres étaient réelles.

Ensuite, vous déposez une carte mémoire contenant la vidéo qui aurait atterri entre les mains de terroristes (cfr inventaire). À cet égard, relevons que dans cette vidéo intitulée « ghani » nous pouvons constater que vous déchirez les pages d'un livre rédigé en arabe que l'on peut supposer être le Coran. Contrairement à vos affirmations, vous êtes seul dans cette vidéo. Il est en outre impossible de dater ou de déterminer à quel endroit et dans quelles circonstances précises vous avez été filmé. Rappelons que vous ignorez qui vous filmait, à quelle époque précise la vidéo a été tournée, chez qui vous vous trouviez et qui était présent lors du tournage (cfr audition, p. 9, 14-17). La fiabilité de cette vidéo est donc d'ores et déjà sujette à caution. Plus invraisemblable encore, vous formulez une hypothèse sur la manière dont les islamistes qui vous menacent auraient pu obtenir une copie de la vidéo en question (ibid., p. 16). Selon vous, ils auraient envoyé des espions qui travaillent avec les renseignements iraniens (idem). De surcroit, vous estimez que cette vidéo a été tournée en 2013 mais ces islamistes ne vous auraient menacé que plusieurs mois plus tard. Selon vous, ils n'avaient pas pu mettre la main sur la vidéo plus tôt. Toutes ces imprécisions et ignorances nous permettent de conclure que la vidéo qui serait à l'origine de votre fuite du pays n'est pas fiable. Votre crainte n'est donc nullement crédible. Constatons d'ailleurs que vous n'apportez aucune preuve matérielle de l'existence de cette lettre et de cette clé envoyées par un groupe d'islamistes ; vous les auriez laissées en Irak. Amené à expliquer cela, vous déclarez que la firme d'envoi postal (DHL) aurait refusé de vous poster ces éléments en l'absence de toute plainte officielle des autorités irakiennes jointe à ceux-ci (ibid., p. 6, 16). Cette explication est totalement aberrante et ne suffit nullement à justifier l'absence de éléments précités. Quoi qu'il en soit, la seule trace d'une quelconque menace que vous présentez est une copie de mauvaise qualité d'un document que votre épouse vous aurait transmis par VIBER (ibid. p. 7-8). Il s'agirait d'une lettre de menaces qu'elle aurait reçu après votre départ d'Irak. Nous ne pouvons que souligner à nouveau l'absence d'éléments originaux à l'appui des menaces que vous évoquez. En l'espèce le document que vous présentez est incomplet et non daté. L'absence de ces éléments de preuves finit d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Vous ajoutez à votre dossier une photo d'un cadavre et un article de presse daté du 23 février 2014 dont le titre a été traduit comme suit : «Assassinat à Souk Al Shouyoukh, la police garde le silence» (cfr inventaire). Le nom de votre ami n'est nullement mentionné. Par ailleurs, il n'est fait aucune allusion aux motifs de l'assassinat, on indique simplement qu'il s'agit d'une bagarre qui a mal tourné. La photo est

peu probante dans la mesure où il est impossible de déterminer qui est la personne décédée, où la photo a été prise et quand. Par conséquent, ces deux éléments ne peuvent nullement appuyer la crédibilité de votre requête.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'existe aucune raison de croire que vous courrez un risque de persécution en cas de retour en Irak, dans la province de Thi Qar.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous courez un risque réel d'atteinte grave tel que prévu par la loi du 15 décembre 1980. En effet, soulignons que les seuls problèmes que vous auriez rencontrés en Irak n'ont pas été jugés crédibles, que vous n'avez jamais eu de problème personnel avec des proches, des tiers ou les autorités irakiennes. Ensuite, relevons que vous n'aviez aucune affiliation politique ou activité associative, votre vie était consacrée à votre famille et votre travail de forgeron. Votre épouse et vos enfants se trouveraient toujours en Irak.

Qui plus est, outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine (Suq al Shuyukh, région de Nassiriya), il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi Qar.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les provinces du sud de l'Irak sont touchées dans une moindre mesure par l'augmentation de la violence. La ville de Bassora, ainsi que les villes saintes de Kerbala et de Najaf, ont subi un nombre limité d'attentats en 2013. Un petit nombre d'attentats à grande échelle ont également été commis dans la province de Babylone mais leur fréquence et leur impact étaient nettement au-dessous du niveau atteint à Bagdad. Malgré quelques attentats à Kut et à Nassiriya, la situation sécuritaire dans les provinces de Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna était relativement stable dans la période de janvier à août 2013 et le nombre de victimes civiles y est resté limité.

Vous n'avez pas apporté d'élément crédible et tangible qui jette un autre éclairage sur l'analyse générale des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, d'où vous déclarez être originaire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces du sud de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi sur les étrangers. Vos documents personnels ne permettent pas de tirer une conclusion différente dans la mesure où ils sont une indication de votre identité, de votre nationalité et de celles de votre épouse et de vos enfants, éléments non remis en cause par la présente décision. Votre carte de résidence, votre carte de rationnement, carte médicale et votre certificat de mariage sont des indices de votre séjour en Irak et du caractère officiel de votre mariage. Toutefois, seuls, ces documents ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire), la violation de l'obligation de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ainsi que la violation du principe d'égalité.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour suite d'enquête ».

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Irak.

3.2 Elle fait parvenir ensuite par un courrier recommandé daté du 28 juillet 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint deux arrêts du Conseil de céans datés du 7 juillet 2014 et dans lesquels une actualisation des informations quant à la situation sécuritaire en Irak est demandée.

3.3 La partie défenderesse a, quant à elle, adressé au Conseil en date du 20 octobre 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus – Irak – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak » daté du 25 juillet 2014.

3.4 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime, tout d'abord, que l'athéisme du requérant et les problèmes consécutifs à l'affichage de ses convictions ne sont pas crédibles en raison du caractère vague et peu cohérent de ses déclarations. Ainsi, elle précise qu'il ne peut clairement expliquer les raisons pour lesquelles il aurait abandonné l'islam et qu'il est invraisemblable que ses proches n'aient pas remarqué, et ce durant plusieurs années, son abandon de l'islam. Elle lui reproche d'être peu prolixe quant aux changements concrets opérés suite à sa décision d'abandonner l'islam. Elle estime invraisemblable et particulièrement imprudent, au vu du contexte religieux régnant en Irak, que le requérant accepte d'être filmé alors qu'il déchire le Coran. Elle soulève la caractère peu précis des déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il aurait été filmé en train de déchirer le Coran. Elle fait la même remarque au sujet des réunions « entre athées » auxquelles le

requérant participait. Elle pointe que, contrairement à ce qu'il a déclaré, le requérant est seul sur la vidéo le montrant en train de déchirer le Coran et ajoute qu'au vu de son contenu, la vidéo ne peut être considéré comme fiable. Elle relève également des incohérences quant à la manière dont les islamistes seraient entrés en possession de la vidéo tournée. Elle constate que le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence des menaces reçues suite au tournage de la vidéo le montrant en train de déchirer le Coran et ajoute que la lettre de menace reçue par sa femme est insuffisante pour prouver la réalité des menaces de mort invoquées. Quant à l'article de journal et la photographie d'un cadavre déposés au dossier, elle estime que rien ne prouve le lien entre ceux-ci et les faits allégués par le requérant. Elle conclut en affirmant que les civils ne courent pas, dans le sud de l'Irak, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que lorsqu'il a tourné le film, le requérant ne s'attendait pas à ce que celui-ci tombe entre de mauvaises mains. Elle soulève que sa famille était bien au courant de son athéisme et qu'il a bien expliqué les motifs pour lesquels il avait perdu sa foi. Elle insiste sur le fait qu'il ne sait plus qui était présent au moment du tournage de la vidéo. Elle expose que quand le requérant rencontrait d'autres athées c'était pour se parler en tant que non croyants et pour chercher du réconfort et souligne qu'il a pu donner les noms des autres membres du groupe. Elle estime que les différents documents déposés par le requérant prouvent la réalité de ses déclarations et qu'il est possible d'établir qu'il figure sur une vidéo où on le voit en train de déchirer le Coran. Elle souligne qu'il est menacé de mort parce qu'il est devenu athée et ajoute que ses autorités ne peuvent le protéger. Elle soulève que les informations relatives à la situation sécuritaire versées au dossier par la partie défenderesse ne sont plus actuelles. Elle cite plusieurs extraits d'articles tirés de la consultation de sites Internet pour mettre en évidence que la situation en Irak est une situation de guerre et que le sud du pays n'est pas épargné par les violences.

4.4 La partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile introduite le 25 mars 2014 l'original d'une carte « micro-sd » contenant notamment un fichier vidéo. La décision querellée précise que « dans cette vidéo intitulée ghani l'on voit le requérant déchirer les pages d'un livre rédigé en arabe que l'on peut supposer être le Coran ».

4.5 Le Conseil observe que le dossier administratif ne recèle qu'une copie de cette carte « micro-sd » présentée par le requérant (v. dossier administratif, pièce n°18/12 farde de « documents (présentés par le demandeur d'asile) »).

Dès lors, le Conseil estime ne pas disposer en l'espèce de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis sous la forme d'un original. En particulier, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne figurent que sous la forme d'une farde recelant des pièces copiées. Parmi ces pièces, le requérant a produit une carte « micro-sd » dont la forme mise à la disposition de la juridiction de céans – copie papier au format dinA4 – manque de compatibilité avec tout lecteur idoine de ce type de support. Le Conseil, nonobstant la transcription du contenu de cette carte apparemment par les soins de la partie défenderesse, la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services, est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

4.6 Le Conseil observe également que la partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document intitulé « COI Focus » relatif à la situation sécuritaire en Irak daté du 24 juin 2014. Il constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations du 25 juillet 2014, que les informations relatives à la dégradation de la situation sécuritaire en Irak dont se prévaut la partie requérante portent principalement sur la situation régnant dans le nord et le centre de l'Irak et que les informations portant sur la situation dans le sud du pays, région dont le requérant est originaire, sont antérieures à celles figurant dans ledit « COI Focus ».

4.7 Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou,

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Si les documents produits par la partie défenderesse mettent en évidence une situation actuelle de sécurité contrastée selon les régions en Irak – la région centrale du pays étant la plus affectée par la violence – , le Conseil observe que la partie défenderesse, quant à la question de savoir si le requérant peut voyager en toute sécurité et légalité vers la partie du pays où il « *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves* », ne donne aucune précision concrète quant au risque auquel serait exposé le requérant s'il devait effectuer ce voyage depuis le lieu où il serait retourné en Irak dès lors que rien au dossier n'indique que le requérant puisse retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question principale demeure celle du risque auquel serait exposé le requérant s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays, actuellement la plus affectée par la violence comme le fait observer la décision attaquée elle-même.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE